PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

1 7 SEP. 1993 N° ANGERS

ARRETE

Lau

.../...

AUTORISATION

Exploitation d'une chaufferie collective à SAINTE GEMMES SUR LOIRE par la SOCCRAM

D3 - 93 - n° 670

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU, l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU, la demande formulée par M. le Président directeur général de la SOCCRAM (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), dont le siège social est 44 – 46 allées Léon Gambetta à CLICHY (92), afin d'être autorisé à exploiter une chaufferie collective située boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

VU, les plans annexés au dossier;

VU, l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 février au lundi 18 mars 1991 inclus sur la commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

VU, les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 11 juillet 1991, 7 novembre 1991, 29 janvier 1992, 10 juillet 1992, 5 janvier 1993 et 5 juillet 1993 ;

VU, les certificats de publication et d'affichage;

VU, les délibérations des conseils municipaux de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ANGERS, BOUCHEMAINE, MURS ERIGNE et LES PONTS DE CE ;

VU, le procès-verbal du commissaire enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU, les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de M. le départemental de l'équipement ;
- VU, le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 14 juin 1993;
- VU, l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 21 juin 1993 ;
- VU, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 24 juin 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

-ARRETE-

- ARTICLE 1er La SOCCRAM (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), dont le siège social 44 46 allées Léon Gambetta à CLICHY (92), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les installations désignées ci–après :
- Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (60 MW) et consommant un combustible dont la teneur en soufre rapportée au PCI est inférieure à 1 g/MJ

N° 153.bis.B.1° - AUTORISATION

 Dépôt aérien de liquides inflammbles de 2ème catégorie comprenant une cuve de 30 m3 de fuel domestique et deux cuves de 810 m3 de fuel lourd TBTS

N° 253 – AUTORISATION

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'Etablissement

L'Etablissement, objet de la présente demande, a pour objet le chauffage urbain de la ZUP de la Roseraie à ANGERS.

Il comprend:

- 1 Un dépôt aérien de liquides inflammables composé de :
 - un réservoir de 30 m3 de fuel domestique
 - deux réservoirs de 810 m3 de fuel lourd TBTS.
- 2 Une chaufferie abritant 3 générateurs d'eau surchauffée d'une puissance maximale de 20 MW
- 3 Deux échangeurs thermiques producteurs d'eau surchauffée d'une puissance unitaire de 10,5 MW alimentés par la vapeur de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

2 - 2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, doit avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

2 - 3. <u>Réglementation de caractère général</u>

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;
- L'arrêté du 27 juin 1990 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et chargé de l'environnement et de prévention des risques technologiques et naturels majeurs relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- L'arrêté du 20 juin 1985 de Madame le Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'instruction technique du 9 novembre 1989 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3 - A. <u>Implantation et aménagement du dépôt d'hydrocarbures</u>

3-A-1. Un périmètre est institué de façon à limiter ou interdire le choix d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de stationnement de caravanes. Le périmètre est pris en compte dans les P.O.S. d'ANGERS et SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE.

Les distances d'isolement comptées à partir des bords de la cuvette du dépôt de fuel vis-à-vis de nouveaux projets d'occupation des sols sont au minimum de :

- 50 m pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine.
- 100 m pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.
- 3-A-2. Le dépôt d'hydrocarbures est rendu accessible de la voie publique par une voie répondant aux conditions suivantes :
 - largeur de chaussée : 6 m
 - hauteur disponible : 3,5 m
 - pente inférieure à 15 %
 - rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton (dont 40 KN pour l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de $4,5\,\mathrm{m}$).

Cette voie dessert une voie engin bordant la cuvette de rétention au Sud-Est. Cette voie d'une largeur minimum de 3 m présente les mêmes caractéristiques de force portante que celles évoquées ci-dessous.

3-A-3. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feux commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

3-A-4. Les traversées des murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci.

- 3-A-5. La cuvette de rétention a un volume minimum utile de 825 m³. Les merlons ou murets de rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures.
- 3-A-6. La cuvette de rétention est étanche. La vitesse de pénétration de liquides au travers de la couche étanche est au maximum de $10^{-8}\,$ m/s, cette dernière a une épaisseur de 2 cm.

3 - B. AMENAGEMENT DE LA CHAUFFERIE

Outre les textes spécifiques réglementant l'aménagement des chaufferies, les installations doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- 3-B-1. Les portes d'acier à la chaufferie s'ouvrent vers l'extérieur et sont munies de fermetures non condamnables de l'extérieur.
- 3-B-2. Les murs et la couverture de la chaufferie sont construits en matériaux M.O. L'exploitant maintiendra en permanence une distance minimum de 10 m par rapport à tout bâtiment d'habitation, de bureau ou de toute zone accessible au public.
- 3-B-3. La chaufferie offre au personnel des moyens de retraite dans deux directions au moins.
- 3-B-4. Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en fuel doit être placé à l'extérieur du local de la chaufferie pour permettre l'arrêt de l'admission de combustible. Ce dispositif est aisément accessible et son emplacement signalé.
- 3-B-5. Deux dispositifs de commande, l'un pour le circuit d'éclairage électrique, l'autre pour tous les autres circuits électriques doivent être placés à l'extérieur du local chaufferie. Chaque dispositif est convenablement repéré par une plaque qui précise le sens de manoeuvre.

Chaque dispositif de commande doit être constitué par un interrupteur à coupure omnipolaire ou un dispositif d'arrêt d'urgence. Les dispositifs électriques de coupure doivent fonctionner suivant le principe de la sécurité positive.

3 - C. EQUIPEMENT DES GENERATEURS

- 3-C-1. Les générateurs doivent être équipés des appareils suivants :
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque générateur.
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie dechaque générateur.

.../...

- un dispositif indiquant le débit du fluide caloporteur ou le débit du combustible.
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO_2 et O_2 .
- un appareil de mesure en continu direct ou indirect de la quantité des poussières émises à l'atmosphère.
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement.
- un indicateur de la température de gaz des combustions placé le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée.
- 3-C-2. Les générateurs doivent être équipés de brûleurs bas $NO\chi$ dans les délais suivants :
 - au ler octobre 1994 : équipement de deux générateurs.
 - au 31 décembre 1996 : équipement du troisième générateur.

3 - D. CHEMINEE ET REJETS ATMOSPHERIQUES

- 3-D-1. Les gaz de combustion sont évacués à l'atmosphère par une cheminée multiconduit d'une hauteur minimum de 35,6 m. En cas de reconstruction de cette cheminée sa hauteur sera portée à au moins 38,5 m;
- 3-D-2. La vitesse verticale ascendante des gaz de combustion au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 6~m/s.
- 3-D-3. Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère présentent les caractéristiques suivantes :
 - indice de noircissement : 5
 - indice pondéral : < 100 mg/Nm³
 - oxydes de soufre : < 1700 mg/Nm³
 - oxydes d'azotes : < 450 mg/Nm³

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg par mètre cube normal sec (Nm^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène de 3% en volume.

3-D-4. L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des installations classées tout justificatif (analyses du fournisseur ou par un organisme extérieur) prouvant l'utilisation d'un combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.

3-D-5. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les valeurs limites visées à l'article 3-D-3. en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie, il sollicite une suspension de l'obligation de respecter ces valeurs limites en fournissant les justificatifs nécessaires et en précisant les niveaux d'émissions polluantes résultant de cette teneur.

3 - E. CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS GAZEUX

- 3-E-1. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plateforme de mesure est implantée soit sur la cheminée, soit sur le conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion en un endroit permettant de respecter les caractéristiques des sections de mesure (emplacement, équipement, zone de dégagement).
- 3-E-2. L'indice de noircissement et la teneur en poussières des fumées sont mesurés et enregistrés en continu.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 2 ans.

3-E-3. Les concentrations dans le rejet d'oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, CO₂ et oxygène sont mesurées au moins deux fois par an sur la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril. Ces mesures sont faites lorsque au moins 2 générateurs sont en fonctionnement dont un à pleine puissance.

Ces mesures doivent faire apparaître le pourcentage de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre et de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant. Les résultats en sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

3-E-4. L'exploitant procède à une évaluation des résultats des mesures en continu faisant apparaître les moyennes mensuelles des divers paramètres, ainsi que le nombre, la durée et la valeur des dépassements des valeurs limites.

Cette évaluation est transmise annuellement à l'Inspecteur des installations classées au plus tard le 3 janvier de l'année suivante, accompagnée d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés.

3 - F. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- **3.F.1.** L'établissement est équipé d'un réseau d'égouts de type séparatif. Les eaux pluviales récupérées dans la cuvette de rétention ne sont rejetées par pompage au réseau pluvial que si elles respectent les caractéristiques suivantes :
 - teneur en hydrocarbures : < 15 mg/l (NFT 90203)
 - DCO < 120 mg/1
 - MES < 40 mg/l
- **3.F.2.** Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 3-F-3. Le réseau pluvial est protégé de tout déversement accidentel d'hydrocarbure par la mise en place d'une trappe d'obturation au niveau de la fosse de relevage des eaux pluviales. Ce dispositif sera installé pour le ler octobre.
- 3-F-4. Les eaux usées provenant du lavage des sols de la chaufferie sont rejetées au réseau d'eaux usées communal après pré-traitement dans un débougheur-deshuileur.

3 - G - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.G.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.G.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

.../...

- 3.G.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.G.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	type de zone	jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h- 22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	Résiden- tielle urbaine avec voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

- 3.G.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 3.G.6. L'Inspecteur des Installations Classées peutdemander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3 - H. DECHETS

- 3-H-1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envois, odeurs, pollutions des eaux superficielles ou souterraines et du sol) pour les populations et l'environnement.
- 3-H-2. Les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

3 - I. <u>SECURITE</u>, INCENDIE

3-I-1. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement repartis.

Les emplacements de ces moyens sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

3-I-2. L'exploitant doit procéder à une étude des besoins en eau et solution moussante pour combattre un incendie du dépôt d'hydrocarbures.

Cette étude est adressée à l'inspecteur des installations classées au plus tard le ler SEPTEMBRE 1993. Un arrêté ultérieur fixera les moyens complémentaires à mettre en oeuvre.

- 3-I-3. L'exploitant doit rédiger un plan d'opération interne (P.O.I.) et en adresser trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées au plus tard le ler SEPTEMBRE 1994.
- 3-I-4. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- 3-I-5. Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt d'hydrocarbures ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

- **3.1.6.** Les consignes d'exploitation des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 3.1.7. En cas de panne des dispositifs de dépoussiérage des fumées, d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remedier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

- **ARTICLE 7** L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.
- **ARTICLE 8** Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- ARTICLE 9 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Président directeur général de la SOCCRAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et dans les mairies de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ANGERS, BOUCHEMAINE, MURS ERIGNE et LES PONTS DE CE.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Président directeur général de la SOCCRAM avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ANGERS, BOUCHEMAINE, MURS ERIGNE, LES PONTS DE CE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ANGERS, le 1 5 SEP. 1993

Pour Le Préfet; et par délégation; Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pierre SOUBELET